|  |  |
| --- | --- |
|  | F |
| Union internationale pour la protection des obtentions végétales |  |

|  |  |
| --- | --- |
| Comité administratif et juridiqueSoixante-dix-neuvième sessionGenève, 26 octobre 2022 | CAJ/79/7Original : anglaisDate : 22 juillet 2022 |

Mesures visant à renforcer la coopération en matière d’examen

Document établi par le Bureau de l’Union

‏Avertissement : le présent document ne représente pas les principes ou les orientations de l’UPOV

# RÉSUMÉ

 Le présent document a pour objet d’inviter le Comité administratif et juridique (CAJ) à examiner des propositions concernant les mesures à prendre pour surmonter les obstacles politiques ou juridiques que le Comité technique (TC) a identifiés comme entravant la coopération internationale en matière d’examen DHS.

 Le CAJ est invité à :

a) examiner les propositions de questions pour l’enquête qui sera menée auprès des membres de l’Union afin d’obtenir des informations sur leurs politiques ou obstacles juridiques susceptibles d’empêcher la coopération internationale en matière d’examen DHS;

b) prendre note de la demande qui a été faite aux organisations d’obtenteurs d’apporter des précisions sur les difficultés que pose la volonté des obtenteurs d’utiliser, ou de ne pas utiliser, les rapports d’examen DHS existants, comme indiqué au paragraphe 20; et

c) à reporter la rédaction des “notes explicatives” sur l’article 12 de la Convention UPOV (“Examen de la demande”) jusqu’à ce que ces informations, provenant des membres de l’Union en réponse à l’enquête et des organisations d’obtenteurs, soient disponibles et aient été examinées par le CAJ.

 Le présent document est structuré comme suit :

résumé 1

informations générales 1

éventuelles mesures à prendre pour surmonter les obstacles politiques ou juridiques entravant la coopération internationale en matière d’examen DHS 2

ANNEXE MESURES CONVENUES PAR LE TC POUR LEVER LES OBSTACLES QUI EMPÊCHENT LA COOPÉRATION INTERNATIONALE EN MATIÈRE D’EXAMEN DHS

 Les abréviations ci-après sont utilisées dans le présent document :

 CAJ : Comité administratif et juridique

 TC : Comité technique

 TC-EDC : Comité de rédaction élargi

 TWA : Groupe de travail technique sur les plantes agricoles

 TWC : Groupe de travail technique sur les systèmes d’automatisation et les programmes d’ordinateur

 TWM : Groupe de travail technique sur les méthodes et techniques d’essai

 TWF : Groupe de travail technique sur les plantes fruitières

 TWO : Groupe de travail technique sur les plantes ornementales et les arbres forestiers

 TWP : Groupes de travail techniques

 TWV : Groupe de travail technique sur les plantes potagères

INFORMATIONS GÉNÉRALES

## Obstacles politiques ou juridiques que le TC a identifiés comme entravant la coopération internationale en matière d’examen DHS

 À sa soixante-dix-septième session[[1]](#footnote-2), le CAJ a pris note des informations figurant dans le document CAJ/77/2 et dans le rapport verbal présenté par M. Nik Hulse, président du TC (voir les paragraphes 11 à 15 du document CAJ/77/10 “Compte rendu”).

 Le CAJ a pris note des mesures convenues par le TC pour lever les obstacles qui empêchent la coopération internationale en matière d’examen DHS (voir l’annexe du présent document).

 En réponse à la demande du TC, le CAJ a prié le Bureau de l’Union d’établir un document, pour examen à sa soixante-dix-huitième session, sur les obstacles politiques ou juridiques ci-après, que le TC a identifiés comme entravant la coopération internationale en matière d’examen DHS, et les éventuelles mesures à prendre pour surmonter ces obstacles :

i) Besoin d’un accord de coopération formel;

ii) L’examen DHS doit être conduit par le service chargé de l’octroi des droits;

iii) Non-acceptation des rapports d’examen DHS établis par l’obtenteur;

iv) Volonté (ou non) des obtenteurs d’utiliser les rapports d’examen DHS existants.

 À sa soixante-dix-huitième session[[2]](#footnote-3), le CAJ a approuvé les mesures ci-après pour lever les obstacles politiques ou juridiques que le TC a identifiés comme entravant la coopération internationale en matière d’examen DHS (voir les paragraphes 40 à 43 du document CAJ/78/13 “Compte rendu”) :

 a) enquêter auprès des membres de l’Union afin d’obtenir des informations sur leurs politiques ou obstacles juridiques susceptibles d’empêcher la coopération internationale en matière d’examen DHS;

 b) rédiger des “notes explicatives” sur l’article 12 de la Convention UPOV (“Examen de la demande”); et

 c) demander aux organisations d’obtenteurs d’apporter des précisions sur les difficultés que pose la volonté des obtenteurs d’utiliser, ou de ne pas utiliser, les rapports d’examen DHS existants.

 Le CAJ est convenu que l’enquête devrait inclure la reprise des rapports d’examen lorsque les descriptions variétales ne correspondent pas aux caractères des principes directeurs d’examen de l’UPOV.

 En réponse à l’observation de l’Union européenne, le CAJ a noté que les notes explicatives sur “l’examen de la demande” devraient expliquer toutes les options d’examen des variétés, comme le prévoit la Convention UPOV.

## Encourager les membres à prendre à leur compte les rapports d’examen DHS lorsque les demandeurs ne sont pas en mesure de remettre du matériel végétal pour des raisons phytosanitaires ou autres

 À sa cinquante-sixième session[[3]](#footnote-4), le Comité technique a pris note de l’observation formulée par le Japon en réponse à la circulaire E-20/119 du 21 août 2020 concernant les difficultés rencontrées pour soumettre du matériel végétal au service qui reçoit la demande pour des raisons phytosanitaires, de quarantaine ou autres, comme indiqué au paragraphe 47 du document TC/56/22, reproduit ci-après (voir les paragraphes 61 à 63 du document TC/56/23 “Compte rendu”) :

“Rappel

“Lorsqu’ils demandent la protection d’une obtention végétale dans un autre membre de l’UPOV, les obtenteurs peuvent rencontrer des difficultés pour soumettre du matériel végétal au service qui reçoit la demande pour des raisons phytosanitaires, de quarantaine ou autres.

“Ces raisons sanitaires, de quarantaine ou autres devraient être débattues et résolues dans le cadre de consultations bilatérales. Ces consultations peuvent prendre beaucoup de temps. Au cours de cette période, les demandes de protection des obtentions végétales peuvent être rejetées en raison de l’impossibilité pour les demandeurs de remettre du matériel végétal aux fins d’examen dans ces autres membres de l’UPOV.

“Dans certains cas, du matériel de reproduction ou de multiplication d’une variété peut entrer sur le territoire d’un autre membre de l’UPOV sans le consentement de l’obtenteur, y compris en cas de quarantaine ou d’interdiction d’importation. Cette situation pourrait poser de graves problèmes dans le cas où les droits d’obtenteur ne sont pas octroyés dans ce membre de l’UPOV en raison de problèmes phytosanitaires, de quarantaine ou autres.

“Proposition :

“Le Japon souhaiterait proposer d’élaborer des orientations pour encourager les membres de l’UPOV à prendre à leur compte les rapports d’examen DHS lorsque les demandeurs ne sont pas en mesure de remettre du matériel végétal pour des raisons phytosanitaires ou autres. Dans le cas où le Comité technique accepterait d’élaborer de telles orientations, la proposition pourrait être soumise au CAJ pour examen.”

 À sa cinquante-sixième session, le TC a noté que la soumission du matériel végétal était requise pour l’octroi de droits d’obtenteur dans certains membres de l’Union.

 Le TC est convenu de proposer au CAJ d’élaborer des orientations pour encourager les membres de l’UPOV, sur une base volontaire, à prendre à leur compte les rapports d’examen DHS lorsque les demandeurs ne sont pas en mesure de remettre du matériel végétal pour des raisons phytosanitaires ou autres, lorsque cela est acceptable pour les membres de l’UPOV concernés. Le TC est convenu que cette proposition devrait être soumise au CAJ pour examen dans le document CAJ/77/2 “Rapport sur les faits nouveaux intervenus au sein du Comité technique”.

 En réponse à la demande du TC, à sa soixante-dix-septième session[[4]](#footnote-5), le CAJ a en outre prié le Bureau de l’Union d’établir, pour examen à sa soixante-dix-huitième session, un document contenant des propositions visant à élaborer des orientations pour encourager les membres de l’Union, sur une base volontaire, à prendre à leur compte les rapports d’examen DHS lorsque les demandeurs ne sont pas en mesure de remettre du matériel végétal pour des raisons phytosanitaires ou autres, lorsque cela est acceptable pour les membres de l’Union concernés (voir le paragraphe 15 du document CAJ/77/10 “Compte rendu”).

 À sa soixante-dix-huitième session[[5]](#footnote-6), le CAJ a examiné le document CAJ/78/10 “Orientations possibles sur l’utilisation de rapports d’examen DHS lorsque les demandeurs ne sont pas en mesure de remettre du matériel végétal”.

 Le CAJ a noté que des propositions visant à renforcer la coopération et la reprise des rapports d’examen figuraient dans le document CAJ/78/9 “Mesures visant à renforcer la coopération en matière d’examen”.

 Le CAJ est convenu d’inclure les possibles “orientations pour encourager les membres de l’Union, sur une base volontaire, à prendre à leur compte les rapports d’examen DHS lorsque les demandeurs ne sont pas en mesure de remettre du matériel végétal pour des raisons phytosanitaires ou autres, lorsque cela est acceptable pour les membres de l’Union concernés” comme faisant partie intégrante des travaux à convenir par le CAJ au titre du document CAJ/78/9 (voir les paragraphes 37 à 39 du
document CAJ/78/13 “Compte rendu”).

# mesures à prendre pour surmonter les obstacles politiques ou juridiques entravant la coopération internationale en matière d’examen DHS

## Enquêter auprès des membres de l’Union afin d’obtenir des informations sur leurs politiques ou obstacles juridiques susceptibles d’empêcher la coopération internationale en matière d’examen DHS;

 Les questions ci-après sont proposées pour l’enquête qui sera menée auprès des membres de l’Union :

1. Le service chargé de l’octroi des droits d’obtenteur dans votre pays ou organisation est-il tenu d’effectuer l’examen DHS pour toutes les demandes? [oui/non]
2. Dans l’affirmative, veuillez indiquer si cette exigence est précisée dans

a. une loi

b. un règlement

c. des procédures administratives

d. autre

[Observations]

1. Votre pays ou votre organisation exige-t-il un accord formel pour pouvoir utiliser les rapports d’examen DHS d’un autre membre de l’UPOV? [oui/non]
2. Dans l’affirmative, veuillez indiquer si cette exigence est précisée dans

a. une loi

b. un règlement

c. des procédures administratives

d. autre

[Observations]

1. Votre pays ou votre organisation prévoit-il des exigences pour pouvoir utiliser les rapports d’examen DHS d’un autre membre de l’UPOV? [oui/non] [dans l’affirmative, veuillez les énumérer]
2. Dans l’affirmative, veuillez indiquer si ces exigences sont précisées dans

a. une loi

b. un règlement

c. des procédures administratives

d. autre

[Observations]

1. Votre pays ou votre organisation accepte-t-il des rapports d’examen DHS sur la base d’essais sur le territoire de votre pays ou de votre organisation effectués dans les locaux de l’obtenteur?
	1. Oui, toujours
	2. Oui, à certaines conditions [veuillez les énumérer]
	3. Non [veuillez en indiquer les raisons]
2. Si vous avez répondu b ou c veuillez indiquer si les conditions ou la non-acceptation est précisée dans

a. une loi

b. un règlement

c. des procédures administratives

d. autre

[Observations]

1. Votre pays ou votre organisation accepte-t-il des rapports d’examen DHS sur la base d’essais hors du territoire de votre pays ou de votre organisation effectués dans les locaux de l’obtenteur?
	1. Oui, toujours
	2. Oui, à certaines conditions [veuillez les énumérer]
	3. Non [veuillez en indiquer les raisons]
2. Si vous avez répondu b ou c veuillez indiquer si les conditions ou la non-acceptation est précisée dans

a. une loi

b. un règlement

c. des procédures administratives

d. autre

[Observations]

1. Votre pays ou votre organisation reprend-il les rapports d’examen DHS lorsque les descriptions variétales ne correspondent pas aux caractères des principes directeurs d’examen de l’UPOV? [oui/non] [Observations]
2. Votre pays ou votre organisation reprend-il les rapports d’examen DHS lorsque les descriptions variétales ne correspondent pas aux caractères des principes directeurs d’examen du service de votre pays ou de votre organisation? [oui/non] [Observations]
3. Votre pays ou votre organisation reprend-il les rapports d’examen DHS lorsque les demandeurs ne sont pas en mesure de remettre du matériel végétal pour des raisons phytosanitaires ou autres?
	1. Oui, toujours
	2. Oui, à certaines conditions [veuillez les énumérer]
	3. Non [veuillez en indiquer les raisons]
4. Si vous avez répondu b ou c veuillez indiquer si les conditions ou la non-acceptation est précisée dans

a. une loi

b. un règlement

c. des procédures administratives

d. autre

[Observations]

[Veuillez fournir des informations sur les autres raisons, le cas échéant]

## Demander aux organisations d’obtenteurs d’apporter des précisions sur les difficultés que pose la volonté des obtenteurs d’utiliser, ou de ne pas utiliser, les rapports d’examen DHS existants.

 Avant de proposer des mesures pour surmonter l’obstacle politique ou juridique iv) “volonté (ou non) des obtenteurs d’utiliser les rapports d’examen DHS existants”, il serait utile de clarifier les questions qui se posent avec les organisations d’obtenteurs.

 Le 26 juillet 2022, le Bureau de l’Union a diffusé la circulaire E-22/104 invitant les organisations d’obtenteurs à fournir des informations sur les cas de figure dans lesquels les obtenteurs qui choisissent de conduire un nouvel examen DHS plutôt que de reprendre les rapports d’examen existants, ainsi que sur les cas de figure dans lesquels ils préféreraient reprendre les rapports existants (plutôt que de procéder à un nouvel examen). Les réponses à la circulaire E-22/104 seront présentées au CAJ, à sa soixante-dix-neuvième session.

## “Notes explicatives” sur l’article 12 de la Convention UPOV (“Examen de la demande”)

 L’objet des notes explicatives sur l’“Examen de la demande” serait d’élaborer un ensemble cohérent d’orientations et de modèles concernant la coopération en matière d’examen DHS pour les différents cas de figure. Les notes explicatives sur “l’examen de la demande” devraient expliquer toutes les options d’examen des variétés, comme le prévoit la Convention UPOV.

 Les informations récoltées auprès des membres de l’Union et des organisations d’obtenteurs aideront à mieux comprendre les politiques ou obstacles juridiques susceptibles d’empêcher la coopération internationale en matière d’examen DHS (voir les paragraphes 18 et 20 ci-dessus). Il est donc proposé de reporter la rédaction des “notes explicatives” jusqu’à ce que ces informations soient disponibles et aient été examinées par le CAJ.

 *Le CAJ est invité*

 a) à examiner les propositions de questions pour l’enquête qui sera menée auprès des membres de l’Union afin d’obtenir des informations sur leurs politiques ou obstacles juridiques susceptibles d’empêcher la coopération internationale en matière d’examen DHS,

 b) à prendre note de la demande qui a été faite aux organisations d’obtenteurs d’apporter des précisions sur les difficultés que pose la volonté des obtenteurs d’utiliser, ou de ne pas utiliser, les rapports d’examen DHS existants, comme indiqué au paragraphe 20, et

 c) à reporter la rédaction des “notes explicatives” sur l’article 12 de la Convention UPOV (“Examen de la demande”) jusqu’à ce que ces informations, provenant des membres de l’Union en réponse à l’enquête et des organisations d’obtenteurs, soient disponibles et aient été examinées par le CAJ.

[L’annexe suit]

Mesures convenues par le TC pour lever les obstacles qui empêchent la coopération internationale en matière d’examen DHS[[6]](#footnote-7)

À sa cinquante-cinquième session[[7]](#footnote-8), le TC a noté que les TWP, à leurs sessions de 2019, avaient constitué des groupes de discussion chargés d’examiner les difficultés techniques qui empêchaient la coopération en matière d’examen DHS et de proposer des solutions pour remédier aux difficultés techniques soulevées.

Le TC a examiné les résultats des délibérations du TWO, du TWV, du TWF, du TWA et du TWC à leurs sessions de 2019 indiqués aux paragraphes 19 à 26 du document TC/55/10, reproduits ci-après :

### “Questions techniques et questions administratives connexes :

* “Expérience suffisante pour conduire l’examen DHS pour une plante particulière/qualité de l’examen effectué
* “Collection de variétés appropriée
* “Informations sur les variétés prises en considération dans l’examen DHS
* “Différentes descriptions dues à l’influence du milieu sur l’expression des caractères
* “Pas d’évaluation ou protocoles et nomenclatures différents pour les caractères de résistance aux maladies
* “Nécessité de décrire une variété de comparaison spécifique par rapport à la variété candidate
* “Manque d’informations sur les contrôles de qualité relatifs à l’examen DHS sur l’exploitation de l’obtenteur
* “Non-conformité des rapports d’examen DHS par rapport aux principes directeurs d’examen de l’UPOV (caractères manquants ou différents)
* “Difficulté à compléter les collections de variétés (p. ex. difficultés relatives à l’importation ou d’ordre phytosanitaire)
* “Manque de base de données d’ADN mondiale pour la sélection de variétés similaires
* “Barrières linguistiques
* “Difficulté à identifier les interlocuteurs
* “Manque d’informations sur les rapports d’examen DHS disponibles

### “Questions politiques ou juridiques :

* “Besoin d’un accord de coopération formel
* “L’examen DHS doit être conduit par le service chargé de l’octroi des droits
* “Non-acceptation des rapports d’examen DHS établis par l’obtenteur
* “Volonté (on non) des obtenteurs d’utiliser les rapports d’examen DHS existants”.

À sa cinquante-cinquième session, le TC est convenu de rendre compte au CAJ des questions politiques ou juridiques connexes présentées aux paragraphes 27 et 28 du document TC/55/10, reproduites ci-dessous :

* “Besoin d’un accord de coopération formel
* “L’examen DHS doit être conduit par le service chargé de l’octroi des droits
* “Non-acceptation des rapports d’examen DHS établis par l’obtenteur
* “Volonté (on non) des obtenteurs d’utiliser les rapports d’examen DHS existants”.

À sa cinquante-sixième session[[8]](#footnote-9), le TC a indiqué qu’il avait examiné le document TC/56/11 par correspondance. Il a noté que les décisions concernant le document TC/56/11 avaient été prises par le TC par correspondance et figuraient aux paragraphes 39 à 44 du document TC/56/22, reproduits ci-dessous :

“39. Le TC a examiné le TC/56/11.

“40. Le TC a noté que les membres de l’Union ont la possibilité de mettre à jour les coordonnées des personnes à contacter pour les questions concernant la coopération internationale en matière d’examen DHS de la manière suivante :

“i) mettre à jour les coordonnées lorsqu’ils sont invités à fournir des informations pour le document TC/[xx]/4 ‘Liste des genres et espèces pour lesquels les services ont une expérience pratique en matière d’examen de la distinction, de l’homogénéité et de la stabilité’ ou

“ii) informer le Bureau de l’Union en envoyant un message électronique à l’adresse upov.mail@upov.int.

“41. Le TC est convenu de proposer la mise au point d’un ensemble d’outils informatiques compatibles comprenant les éléments suivants :

“a) Plateforme pour :

“i) échanger des rapports DHS existants

“1) afin que les membres de l’UPOV publient et reçoivent les rapports DHS existants et conviennent des modalités de paiement, le cas échéant;

“2) et que les déposants d’une demande de protection des obtentions végétales puissent demander à utiliser les rapports DHS existants et effectuer des paiements, le cas échéant.

“ii) aider les membres de l’UPOV à mettre à la disposition des autres membres de l’Union leurs procédures écrites en matière d’examen DHS et des informations consignées sur leurs systèmes de gestion de la qualité

“b) Outil pour communiquer des informations sur la coopération en matière d’examen DHS entre les membres de l’UPOV et les déposants d’une demande de protection des obtentions végétales dans un format convivial, en utilisant les informations contenues dans la base de données GENIE;

“c) Module permettant aux membres de l’UPOV d’utiliser le modèle de principes directeurs d’examen et la base de données de caractères fondés sur le Web afin que les différents services d’examen élaborent leurs propres principes directeurs d’examen dans leur langue;

“d) Plateforme permettant d’accéder aux bases de données des membres de l’UPOV contenant des descriptions variétales.

“42. Le TC a pris note du potentiel de la traduction automatique pour réduire les coûts de traduction des documents de l’UPOV dans les langues de l’UPOV et produire des documents de l’UPOV dans un plus grand nombre de langues.

“43. Le TC est convenu de réviser le document TGP/5, section 6 : ‘Rapport UPOV d’examen technique et Formulaire UPOV de description variétale’, afin d’inclure des informations additionnelles dans les rapports d’examen DHS, pour :

* fournir des informations sur les variétés figurant dans la collection de variétés
* indiquer les variétés prises en considération dans l’examen (pas uniquement les variétés similaires)
* fournir les données sur les observations réalisées sur le terrain avec le rapport d’examen DHS pour chaque variété
* fournir des informations sur le milieu dans lequel l’examen DHS a été effectué

“44. Le TC est convenu d’évaluer les incidences du plan proposé sur la base du nombre d’accords de coopération signalés par les membres de l’Union, tel que présenté dans le document C/[xx]/INF/5 ‘Coopération en matière d’examen’”.

[Fin de l’annexe et du document]

1. Tenue à Genève le 28 octobre 2020 par voie électronique. [↑](#footnote-ref-2)
2. Tenue à Genève le 27 octobre 2021 par voie électronique. [↑](#footnote-ref-3)
3. Tenue à Genève les 26 et 27 octobre 2020 par voie électronique. [↑](#footnote-ref-4)
4. Tenue à Genève le 28 octobre 2020 par voie électronique. [↑](#footnote-ref-5)
5. Tenue à Genève le 27 octobre 2021 par voie électronique. [↑](#footnote-ref-6)
6. Extrait du document CAJ/77/2 “Rapports sur les faits nouveaux intervenus au sein du Comité technique”. [↑](#footnote-ref-7)
7. Tenue à Genève les 28 et 29 octobre 2019. [↑](#footnote-ref-8)
8. Tenue à Genève les 26 et 27 octobre 2020 par voie électronique. [↑](#footnote-ref-9)